

Blakes



Investissement étranger au Canada : Tendances récentes et perspectives

—
Juillet 2025

Blakes s'impose

À propos de Blakes

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. (« Blakes »), cabinet d'avocats par excellence en droit des affaires au Canada, offre des services juridiques exceptionnels à des entreprises qui comptent parmi les chefs de file au pays et ailleurs dans le monde. Nous nous employons à tisser des liens durables avec nos clients. Pour ce faire, nous veillons à assurer un service à la clientèle hors pair et à prodiguer des conseils juridiques de la plus haute qualité qui soit, toujours à la lumière de la conjoncture commerciale.



Blakes s'impose

Survol de la Loi sur l'Investissement Canada

La Loi sur l'Investissement Canada (la « LIC ») s'applique à tous les investissements effectués au Canada par des investisseurs non canadiens. Elle vise à « instituer un mécanisme d'examen des investissements importants effectués au Canada par des non-Canadiens de manière à encourager les investissements au Canada et à contribuer à la croissance de l'économie et à la création d'emplois ». Elle vise également à instituer un « mécanisme d'examen des investissements effectués au Canada par des non-Canadiens et susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale ».

L'application et l'exécution de la LIC par le gouvernement du Canada (le « gouvernement fédéral ») sont étroitement liées à des considérations en matière de politique nationale et internationale, ainsi qu'à des préoccupations relatives à la sécurité économique du pays. Dans un contexte sans précédent de tarifs douaniers et de tensions commerciales, la LIC constitue l'un des principaux instruments du gouvernement fédéral permettant à ce dernier de favoriser l'investissement au Canada tout en protégeant les intérêts canadiens. L'application de la LIC, en revanche, pèse lourd sur les entreprises canadiennes ainsi que sur les investisseurs étrangers qui envisagent d'investir au Canada.

Tout investisseur étranger qui acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne ou qui constitue une nouvelle entreprise canadienne est tenu de déposer un avis d'investissement. Dans la plupart des cas, l'investisseur non canadien n'est tenu de déposer qu'un simple formulaire d'avis, qui doit être soumis au Directeur des investissements avant, et jusqu'à 30 jours après, la réalisation de l'investissement.

Lorsque la valeur d'affaire des actifs visés atteint un certain seuil financier, l'investissement est assujetti à un examen préalablement à sa clôture dans le but de déterminer si celui-ci est à l'« avantage net » du Canada.

Pour 2025, les seuils applicables dans le cadre d'examens préalables à la clôture visant des opérations qui ont pour but d'acquérir directement le contrôle d'une entreprise canadienne sont les suivants :

- **Investisseurs (traité commercial)** : Le seuil déclencheur d'examen est de 2,079 G\$ CA au titre de la valeur d'affaire pour les investissements par des investisseurs provenant de pays avec lesquels le Canada a conclu un accord commercial, c'est-à-dire les États-Unis, le Royaume-Uni, les pays membres de l'Union européenne, l'Australie, le Brunei, le Chili, la Colombie, le Honduras, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Pérou, Singapour, la Corée du Sud et le Vietnam.
- **Investisseurs de l'Organisation mondiale du commerce** (« OMC ») : Le seuil déclencheur d'examen est de 1,386 G\$ CA au titre de la valeur d'affaire pour les investissements par des investisseurs provenant de pays membres de l'OMC.
- **Entreprises d'État** : Le seuil déclencheur d'examen est de 551 M\$ CA au titre de la valeur d'affaire pour les investissements par des entreprises d'État de pays membres de l'OMC.

La LIC prévoit également des règles spéciales et des seuils considérablement moins élevés de 5 M\$ CA ou de 50 M\$ CA au titre de la valeur d'affaire pour les entreprises culturelles (par exemple, les développeurs de jeux vidéo, les librairies et les éditeurs de livres, ainsi que les sociétés de production cinématographique et télévisuelle).





Examen relatif à la sécurité nationale en vertu de la LIC

En plus d'être possiblement assujetti aux exigences en matière de dépôt obligatoire applicables aux investissements étrangers, tout investissement auprès d'une entreprise canadienne par un investisseur non canadien peut faire l'objet d'un examen relatif à la sécurité nationale.

L'objet de la LIC a évolué récemment; comme en témoigne l'augmentation notable du nombre d'examens réalisés pour déterminer si des investissements étrangers étaient susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale du pays par rapport au nombre d'examens réalisés avant la clôture pour déterminer si certains investissements étrangers étaient à l'avantage net du Canada. En effet, pour chacune des cinq dernières années, le nombre d'investissements étrangers ayant fait l'objet d'un examen relatif à l'avantage net est demeuré inférieur à 10, tandis que le nombre d'investissements ayant fait l'objet d'un examen relatif à la sécurité nationale prolongé n'a cessé d'augmenter, passant de dix durant l'exercice 2019-2020 du gouvernement fédéral à plus de 20 au cours de chacun des cinq derniers exercices. Un nombre record de 32 a été enregistré au cours de l'exercice 2022-2023.

Parallèlement à cette hausse de l'importance accordée à la sécurité nationale dans le contexte des investissements étrangers, plusieurs autres changements récents ont modifié considérablement le régime relatif à la sécurité nationale en vertu de la LIC. Ces changements comprennent notamment l'élargissement du champ d'application du régime de dépôt, l'introduction de nouveaux facteurs à prendre en compte dans le cadre d'un examen relatif à la sécurité nationale, ainsi que la modernisation du processus d'application et d'exécution des dispositions en matière de sécurité nationale de la LIC.

Élargissement du champ d'application du régime de dépôt

Deux développements importants sont venus élargir le champ d'application du régime de dépôt prévu à la LIC.

Premièrement, en 2022, un régime de dépôt volontaire a été établi, aux termes duquel les investisseurs peuvent aviser le gouvernement fédéral de leurs investissements minoritaires ou de leurs investissements auprès d'entités ayant des actifs au Canada qui ne sont pas assujettis à une exigence obligatoire de dépôt. Si, pour un investissement donné, aucun avis volontaire n'est déposé, le gouvernement fédéral dispose d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'investissement a été effectué pour amorcer un examen relatif à la sécurité nationale, alors que ce délai est de 45 jours suivant la date à laquelle l'investissement a été effectué lorsqu'un avis volontaire est déposé.

Deuxièmement, des modifications récentes à la LIC prévoient une nouvelle exigence de dépôt préalable à la réalisation des

investissements qui s'applique aux investissements visant certains secteurs sensibles. Le projet de loi introduisant ces modifications a obtenu la sanction royale le 22 mars 2024. Une fois que ces modifications seront en vigueur, une exigence suspensive de dépôt préalable à la clôture s'appliquera à tous les investissements (y compris les investissements minoritaires) dans certains secteurs commerciaux désignés, lorsque d'autres critères seront remplis (par exemple, lorsque l'investisseur pourrait avoir accès à des renseignements techniques importants qui ne sont pas accessibles au public, ou en contrôler l'utilisation, ou lorsque l'investisseur aurait le pouvoir de nommer une personne, ou de recommander la nomination d'une personne, à un poste au sein du conseil d'administration ou de la haute direction de l'entreprise concernée). Les investissements visés par cette nouvelle exigence seront assujettis à une période d'attente minimale de 45 jours. Les secteurs commerciaux désignés n'ont pas encore été définis, mais comprendront vraisemblablement ceux qui sont indiqués dans les *Lignes directrices sur l'examen relatif à la sécurité nationale des investissements* (les « lignes directrices »)

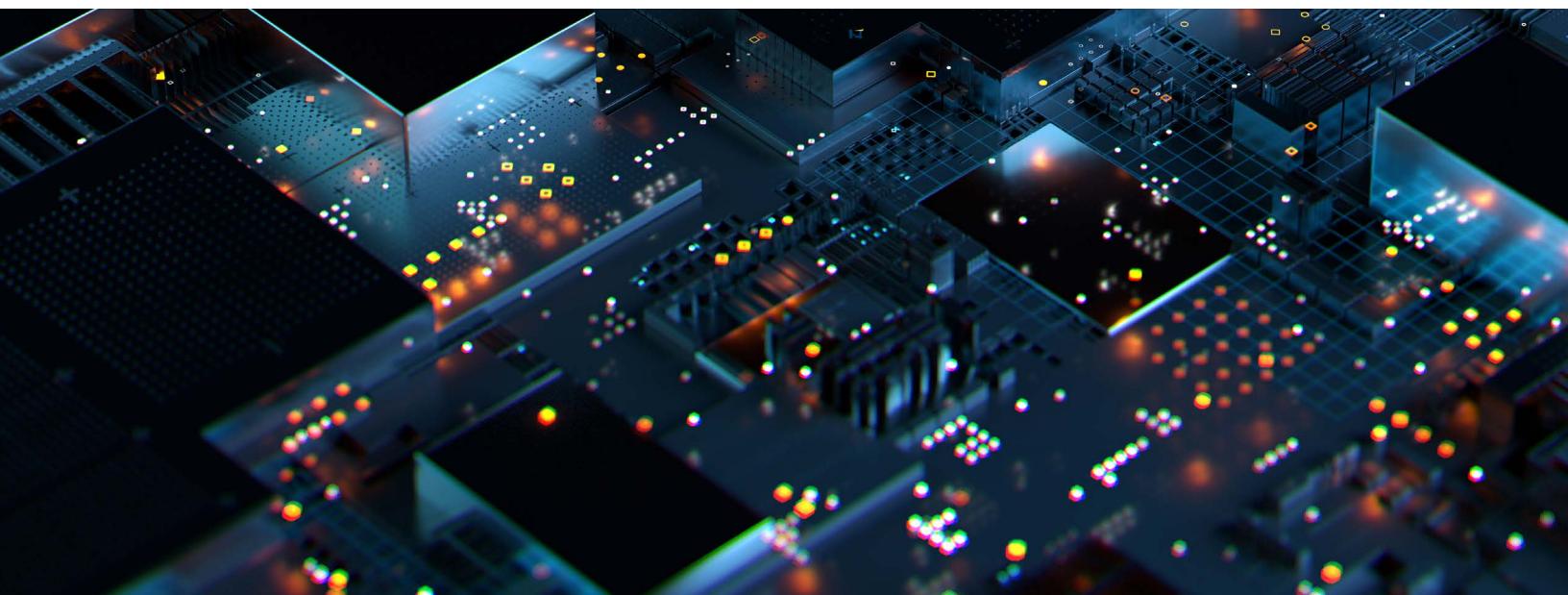
Mise à jour des lignes directrices sur l'examen relatif à la sécurité nationale des investissements

Comme nous l'avons indiqué dans notre *Bulletin Blakes* du 12 mars 2025 intitulé [Le gouvernement canadien met à jour les Lignes directrices sur l'examen relatif à la sécurité nationale des investissements](#), le gouvernement fédéral a révisé récemment les lignes directrices, lesquelles informent les investisseurs quant aux procédures que suit ce dernier dans le cadre de l'application du processus d'examen relatif à la sécurité nationale en vertu de la LIC. Les lignes directrices mises à jour reflètent deux modifications importantes à l'approche du gouvernement fédéral pour ce qui est de ces examens :

- **Examen relatif à la sécurité nationale — nouveau facteur :**

La « sécurité économique » a été introduite à titre de facteur que le ministre de l'Industrie peut prendre en compte pour évaluer « [la] mesure dans laquelle l'investissement pourrait porter atteinte à la sécurité économique du Canada en raison de l'intégration accrue des entreprises canadiennes à l'économie, ou à tout secteur de celle-ci, d'un État étranger ». Dans son [communiqué](#) annonçant les lignes directrices mises à jour, le gouvernement fédéral indique qu'il tiendra compte, dans l'application de ce nouveau facteur, « de la taille de l'entreprise canadienne, de sa place dans l'écosystème de l'innovation et de l'impact sur les chaînes d'approvisionnement canadiennes ». Ce nouveau facteur de « sécurité économique » vient élargir la portée des examens relatifs à la sécurité nationale de manière à inclure les facteurs économiques qui sont habituellement pris en considération dans le cadre du processus d'examen relatif à l'avantage net mené en vertu de la LIC, lequel processus s'applique aux opérations qui sont de plus grande taille et qui dépassent certains seuils monétaires.

- **Liste des technologies sensibles :** Le 6 février 2025, le gouvernement fédéral a publié la [Liste des technologies sensibles](#) (la « liste »), laquelle recense 11 domaines technologiques que le gouvernement fédéral considère comme étant sensibles et ayant des implications en matière de sécurité nationale. La liste est intégrée aux lignes directrices mises à jour et vient remplacer l'Annexe A de ces dernières. L'annexe A présentait une liste non exhaustive des domaines technologiques considérés comme étant sensibles aux fins d'un examen relatif à la sécurité nationale.
- Outre les technologies sensibles, les lignes directrices indiquent plusieurs autres facteurs pouvant être pris en compte dans l'évaluation des implications en matière de sécurité nationale des investissements étrangers. Ces facteurs comprennent notamment l'incidence sur l'approvisionnement de biens et de services essentiels aux Canadiens, ainsi que sur l'approvisionnement de biens et de services au gouvernement fédéral. Les lignes directrices recensent également divers secteurs pour lesquels les préoccupations en matière de sécurité nationale pourraient faire l'objet d'une attention accrue, comme les minéraux critiques, les infrastructures essentielles, la défense et les données personnelles. Vous trouverez à la page suivante la liste des secteurs indiqués dans les lignes directrices.



Secteurs indiqués dans les Lignes directrices sur l'examen relatif à la sécurité nationale des investissements

- Technologies sensibles appartenant aux 11 domaines technologiques énumérés dans la [Liste des technologies sensibles du Canada](#) :
 - technologies de l'infrastructure numérique de pointe;
 - technologies énergétiques de pointe;
 - matériaux et fabrication de pointe;
 - détection et surveillance avancées;
 - armes de pointe;
 - technologies aérospatiales, spatiales et satellitaires;
 - intelligence artificielle (« IA ») et technologie des mégadonnées;
 - intégration humain-machine;
 - technologies des sciences de la vie;
 - science et technologie quantiques;
 - robotique et systèmes autonomes;
- Infrastructures essentielles appartenant aux dix secteurs indiqués dans la [Stratégie nationale sur les infrastructures essentielles](#) :
 - énergie et services publics;
 - finances;
 - alimentation;
 - transport;
 - gouvernement;
 - technologies de l'information et de la communication;
 - santé;
 - eau;
 - sécurité;
 - secteur manufacturier;
- Minéraux critiques (voir la [liste des minéraux critiques](#) du gouvernement fédéral);
- Défense;
- Données personnelles (y compris les renseignements de santé ou de génétique qui permettent d'identifier une personne, les données biométriques, les données financières et d'autres types de données personnelles).

Modernisation de l'application et de l'exécution de la LIC

En septembre 2024, des modifications aux dispositions en matière de sécurité nationale de la LIC sont entrées en vigueur. Ces modifications inaugurent une nouvelle ère au chapitre des examens relatifs à la sécurité nationale entrepris en vertu de la LIC. Elles confèrent au ministre de l'Industrie un plus grand contrôle et une plus grande autonomie quant au processus d'examen relatif à la sécurité nationale. De plus, elles élargissent les droits et les obligations du ministre de l'Industrie en ce qui a trait au partage de renseignements. Voici quelques modifications importantes qui sont en vigueur :

Élargissement des pouvoirs du ministre de l'Industrie

- **Le ministre de l'Industrie peut ordonner un examen relatif à la sécurité nationale** : la prise d'un décret ordonnant l'examen d'un investissement susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale ne relève plus du Cabinet fédéral; le ministre de l'Industrie peut désormais prendre un tel décret après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le « ministre de la Sécurité publique »)
- **Le ministre de l'Industrie peut imposer des conditions provisoires** : le ministre de l'Industrie a désormais l'autorité d'imposer, après consultation du ministre de la Sécurité publique, des conditions provisoires jugées nécessaires pour prévenir les atteintes à la sécurité nationale qui pourraient survenir pendant un examen relatif à la sécurité nationale.

- Le 3 septembre 2024, le gouvernement fédéral a publié une note administrative sur les conditions provisoires, laquelle fournit des renseignements sur la manière dont ces conditions provisoires seront appliquées. Le gouvernement fédéral y souligne que les conditions provisoires seront déterminées au cas par cas à la lumière des faits et des risques associés à un investissement donné. Outre l'arrêté ministériel imposant des conditions provisoires, l'investisseur recevra un sommaire des préoccupations en matière de sécurité nationale soulevées à l'égard de l'investissement concerné, y compris les préoccupations qui justifient l'imposition de conditions provisoires. Toute condition provisoire imposée sera adaptée au préjudice potentiel pour la sécurité nationale que présente l'investissement et peut, entre autres, comprendre des mesures portant sur des questions de gouvernance, d'exploitation ou de surveillance. La note administrative sera revue régulièrement et mise à jour au besoin pour témoigner des pratiques établies relativement à l'application et à l'exécution des conditions provisoires.

Catégories de conditions provisoires possibles

- **Conditions provisoires en matière de gouvernance :**
 - Établir des limites à l'égard de la capacité de l'investisseur de nommer des personnes à des postes au sein du conseil d'administration et de la haute direction de l'entreprise;
 - Suspendre temporairement les droits de vote de l'investisseur.
- **Conditions provisoires relatives aux activités de l'entreprise :**
 - Limiter le partage des renseignements entre l'entreprise canadienne et l'investisseur;
 - Établir des systèmes de communications et des contrôles d'accès distincts, entre autres;
- Limiter l'intégration de l'effectif;
- Limiter l'accès physique aux installations sensibles;
- Interdire la conclusion de contrats avec l'investisseur, ou suspendre les contrats conclus avec ce dernier;
- Exiger que se poursuive l'approvisionnement de biens et de services essentiels au gouvernement fédéral ou à d'autres parties.
- **Conditions provisoires en matière de surveillance :**
 - Imposer des obligations d'information;
 - Exiger que des inspections aient lieu.

- **Observations et engagement :** Les investisseurs ont maintenant le droit de présenter des observations et de soumettre des engagements écrits au ministre de l'Industrie dans le cadre d'un examen relatif à la sécurité nationale.

- Le 3 septembre 2024, le gouvernement fédéral a publié une note administrative sur les engagements en matière de sécurité nationale, laquelle présente des renseignements sur le traitement de tels engagements par le gouvernement fédéral. Ce dernier y souligne notamment que la décision d'accepter ou non un engagement sera prise au cas par cas, à la lumière des faits et des risques propres à l'investissement concerné. De plus, cette décision incombe au ministre de l'Industrie, avec l'accord du ministre de la Sécurité publique. Si le ministre de l'Industrie est convaincu que l'investissement ne portera pas atteinte à la sécurité nationale en raison des engagements, l'investisseur recevra un avis indiquant que l'examen est terminé.
- Les engagements doivent être clairs, applicables, contrôlables et exécutoires. Ils doivent également préciser la période durant laquelle ils seront en vigueur; cette période peut par ailleurs être indéterminée, sous réserve de la capacité de la partie concernée de pouvoir modifier l'engagement ou d'y mettre fin à sa demande.
- La note administrative donne également des indications sur les délais relatifs au processus des engagements et présente des exemples d'engagements pouvant être fournis. Toute entente relative à des engagements doit énoncer des modalités en matière de surveillance, lesquelles peuvent prévoir, entre autres, des obligations d'information périodiques, des visites des installations et le recours à des contrôleurs tiers. La note administrative sera revue régulièrement et mise à jour au besoin pour témoigner des pratiques établies relativement à l'application et à l'exécution de la LIC, particulièrement en ce qui concerne les engagements en matière de sécurité nationale.

Principes directeurs à l'égard des délais pour les engagements

La note administrative sur les engagements en matière de sécurité nationale présente des principes directeurs à l'égard des délais dans le but d'aider les investisseurs à respecter les échéances établies dans la LIC. Elle précise par ailleurs que si les échéances ne sont pas respectées dans l'ensemble, il sera vraisemblablement nécessaire de prolonger les délais.

- **Réunion pour présenter des observations :** Dans la mesure du possible, une réunion pour présenter des observations sera prévue dans les 10 jours ouvrables suivant la réception par l'investisseur d'un avis informant ce dernier de son droit de présenter des observations et de prendre des engagements.
- **Examen des engagements proposés et observations :** Le gouvernement fédéral s'efforcera de présenter ses observations à l'égard des engagements proposés par l'investisseur dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de ces engagements; l'investisseur dispose également d'un délai de cinq jours ouvrables pour répondre par écrit aux observations du gouvernement fédéral.
- **Réponse à une demande de renseignements :** Les parties pertinentes (c.-à-d., l'investisseur, l'entreprise canadienne et/ou le vendeur) doivent répondre à toute demande de renseignements soumise par le gouvernement fédéral dans un délai de cinq jours ouvrables.



Catégories d'engagements possibles

Engagements relatifs à la structure de l'opération et/ou de l'entreprise :

- Modifier l'opération de manière à y exclure les entreprises et activités sensibles;
- Modifier la structure d'entreprise et les liens hiérarchiques.

• Engagements en matière de gouvernance :

- Établir des limites à l'égard de la capacité de l'investisseur de nommer des personnes à des postes au sein du conseil d'administration et de la haute direction de l'entreprise;
- Exiger la nomination d'administrateurs indépendants et/ou canadiens;
- Exiger que des administrateurs indépendants et/ou canadiens soient membres de comités désignés du conseil d'administration.

Engagements relatifs aux activités de l'entreprise :

- Limiter le partage des renseignements entre l'entreprise canadienne et l'investisseur;
- Établir des systèmes de communications et des contrôles d'accès distincts, entre autres;
- Limiter l'intégration de l'effectif;
- Affecter à des rôles spécifiques des citoyens canadiens détenant un certificat de sécurité délivré par le gouvernement fédéral;
- Limiter l'accès physique aux installations sensibles;
- Limiter la conclusion de contrats avec des parties liées à l'investisseur;
- Exiger que se poursuive l'approvisionnement de biens et de services essentiels au gouvernement fédéral ou à d'autres parties.

Engagements en matière de surveillance et d'application :

- Nommer un chef de la sécurité détenant un certificat de sécurité délivré par le gouvernement fédéral;
- Imposer des obligations d'information périodiques;
- Accorder des droits d'accès aux installations et aux systèmes à des fins de surveillance;
- Consentir à la nomination par le ministre de l'Industrie d'un contrôleur tiers aux frais de la partie prenant l'engagement.

Partage de renseignements et avis

- **Avis :** le ministre de l'Industrie est tenu d'aviser le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement et l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement : (i) de tout investissement qui a été autorisé à la suite d'engagements pris par les investisseurs concernés, en prenant soin de communiquer l'identité de l'investisseur et de l'entreprise visée par l'investissement; et (ii) de tout investissement assujetti à un décret pris par le Cabinet fédéral dans le but d'instaurer des mesures visant à protéger la sécurité nationale, en prenant soin de communiquer l'identité de l'investisseur et de l'entreprise visée par l'investissement, et de donner des précisions sur le contenu du décret en question.
- **Nouveaux pouvoirs liés au partage de renseignements :** le ministre de l'Industrie peut communiquer les renseignements obtenus dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la LIC à des États ou à des organismes étrangers pour les besoins d'un examen relatif à la sécurité nationale d'un investissement étranger.
- **Divulgation publique élargie :** le ministre de l'Industrie peut communiquer l'identité de l'investisseur et de l'entreprise visée par l'investissement lorsqu'il communique le fait que le Cabinet fédéral a pris un décret visant à protéger la sécurité nationale à l'égard d'un investissement. En outre, le rapport annuel relatif à l'administration de la LIC comprendra désormais des renseignements sur l'exercice des attributions du ministre de l'Industrie en vertu des dispositions applicables en matière de sécurité nationale.
 - En mai 2024, le gouvernement fédéral a [annoncé](#) qu'il avait ordonné que les entreprises canadiennes exploitées par Bluvec Technologies Inc. et Pegauni Technology Inc. soient liquidées et qu'elles mettent fin à toutes leurs activités au Canada. En novembre 2024, il a [annoncé](#) qu'il avait ordonné la liquidation de l'entreprise canadienne exploitée par TikTok Technology Canada, Inc.

Pénalités financières accrues

La pénalité maximale pour défaut de se conformer à une mise en demeure émise par le ministre de l'Industrie enjoignant à un investisseur de respecter la LIC est passée à 25 000 \$ CA pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la contravention. D'autres modifications, dont l'entrée en vigueur est envisagée dans le cadre du nouveau régime de dépôt préalable à la clôture obligatoire, introduiront des pénalités se chiffrant à la plus élevée des sommes entre

500 000 \$ CA et la somme réglementaire pour tout défaut de déposer un avis requis en vertu de la LIC.

Points à retenir

- Les entreprises ont avantage à prendre connaissance de l'élargissement des obligations qui leur sont imposées en vertu de la LIC. Ces obligations peuvent avoir d'importantes répercussions sur la planification des opérations d'investissement. Les entreprises devront notamment veiller à ce que les mécanismes contractuels afférents à ces opérations leur procurent suffisamment de temps et de souplesse pour se conformer aux nouvelles exigences en matière de dépôt d'avis et pour composer avec un éventuel examen préalable à la clôture, le nombre de ce type d'examens ne cessant d'augmenter.
- Les investisseurs étrangers qui envisagent d'investir dans les secteurs d'activité désignés devraient être conscients du fait que les investissements dans ces secteurs pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi; ils devraient également tenir compte du climat économique et politique lorsqu'ils entreprennent d'effectuer un investissement.
- Les lignes directrices mises à jour, et plus particulièrement le nouveau facteur de « sécurité économique », sont susceptibles d'élargir la portée du processus d'examen relatif à la sécurité nationale de manière à viser, dans certains secteurs, un plus large éventail d'investissements et d'investisseurs étrangers souhaitant investir au Canada, lesquels investissements et investisseurs n'auraient peut-être pas fait l'objet d'un tel examen auparavant.



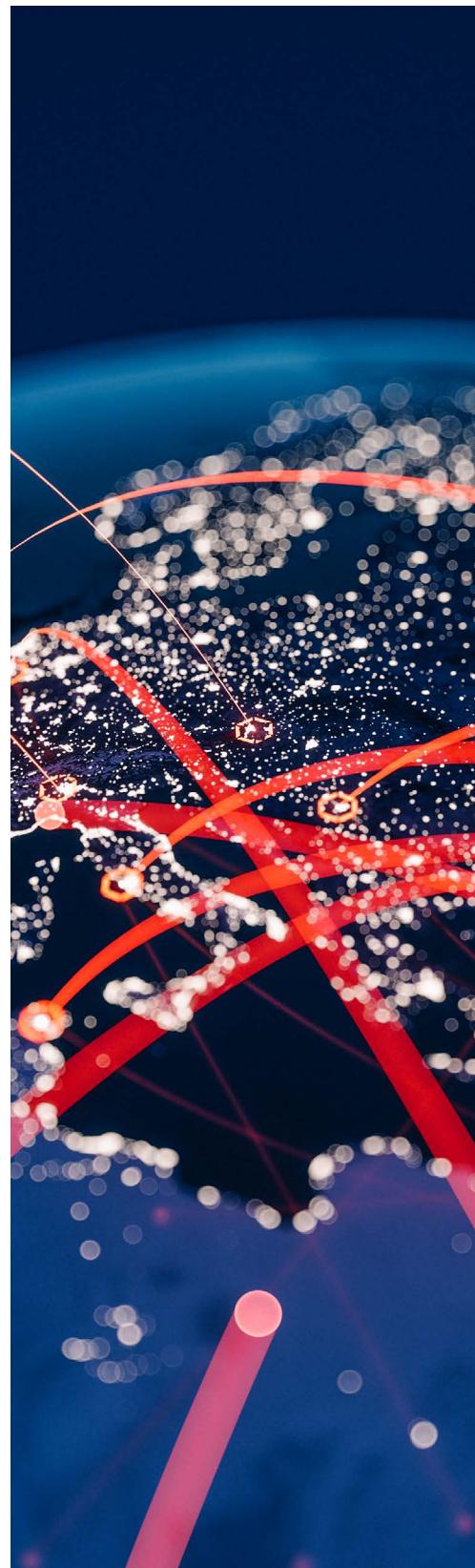
Tendances en matière d'examens relatifs à la sécurité nationale

L'objectif initial de la LIC consistait à habiliter le gouvernement fédéral à examiner certains investissements importants effectués au Canada par des non-Canadiens pour s'assurer que ces investissements contribueraient à la croissance économique du pays et aux possibilités d'emploi au sein de ce dernier, ainsi que pour veiller à ce que ces investissements soient à l'avantage net du Canada. Or, l'objet de la LIC a évolué au cours des dernières années, une attention plus soutenue étant accordée aux investissements étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale du Canada. Ce revirement, qui s'ajoute à un scepticisme politique croissant envers les investissements étrangers, modifie la façon dont les entreprises doivent tenir compte de la LIC.

Statistiques : Examens relatifs à la sécurité nationale prolongés et complets

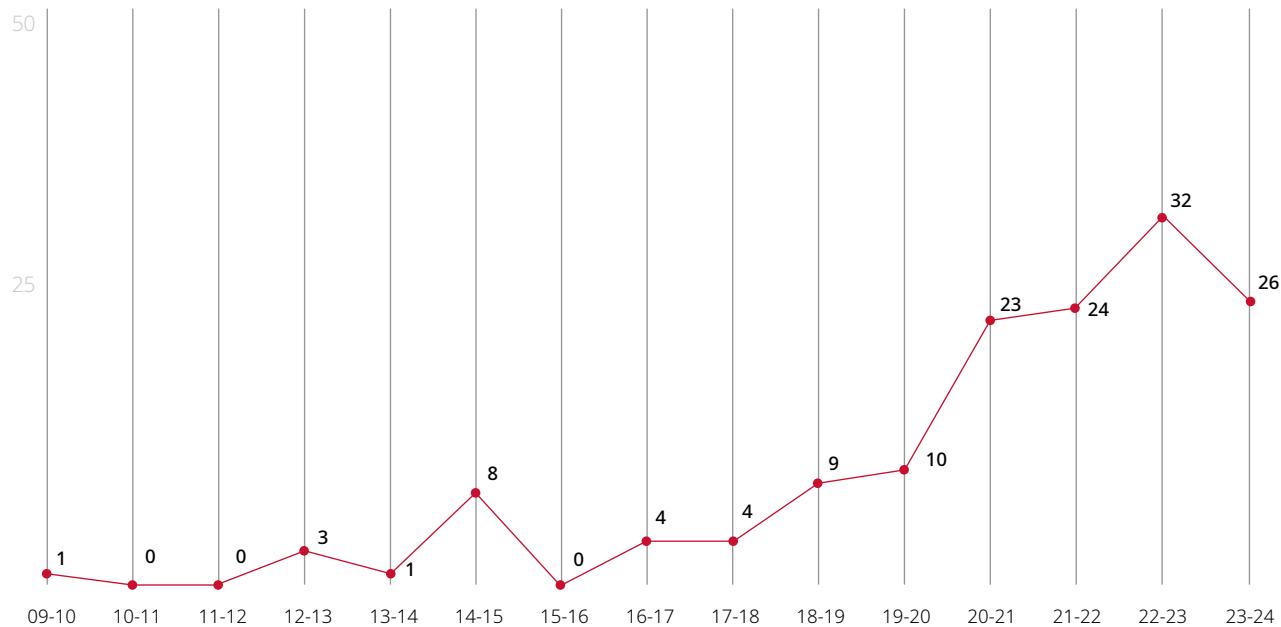
Les statistiques fournies dans le dernier rapport annuel du gouvernement fédéral résumant l'administration de la LIC pour l'exercice financier 2023-2024 soulignent l'évolution continue de la LIC, qui est passée d'un régime axé sur l'économie canadienne à un régime axé sur la sécurité nationale.

- 1 201 dépôts d'investissement ont été effectués, soit une augmentation de 19 % par rapport à 2022-2023 et une légère diminution par rapport au nombre record de tels dépôts en 2021-2022 (1 255).
- Seulement six demandes d'examen relatif à l'avantage net ont été présentées; ce nombre s'inscrit dans une tendance selon laquelle de telles demandes se chiffrent à moins de dix annuellement depuis 2016-2017:
 - Les autres dépôts, au nombre de 1 195, étaient des avis, soit 898 avis relatifs à des investissements auprès d'entreprises canadiennes et 297 avis relatifs à la constitution de nouvelles entreprises canadiennes; dans les deux cas, il s'agissait d'une augmentation par rapport à 2022-2023 (762 et 243, respectivement).
- Le nombre d'investissements ayant fait l'objet d'un examen relatif à la sécurité nationale prolongé en 2023-2024 (26) a diminué par rapport au nombre record atteint en 2022-2023 (32); de même, le nombre d'investissements ayant fait l'objet d'un examen relatif à la sécurité nationale complet en 2023-2024 (15) a diminué par rapport au nombre record atteint en 2022-2023 (22);
 - En 2023-2024, les nombres respectifs d'examens relatifs à la sécurité nationale prolongés et complets sont au deuxième rang des plus élevés de l'histoire et s'inscrivent dans une tendance selon laquelle ces nombres sont supérieurs à dix pour chaque année depuis le début de la présente décennie (ce seuil n'avait jamais été franchi avant 2019-2020, année au cours de laquelle dix examens relatifs à la sécurité nationale prolongés avaient été effectués).
- Aucun investissement n'a été bloqué en 2023-2024; cependant, deux investissements ont fait l'objet d'un décret de dessaisissement et six investissements ont été retirés après qu'un examen relatif à la sécurité complète eut été ordonné à leur égard.

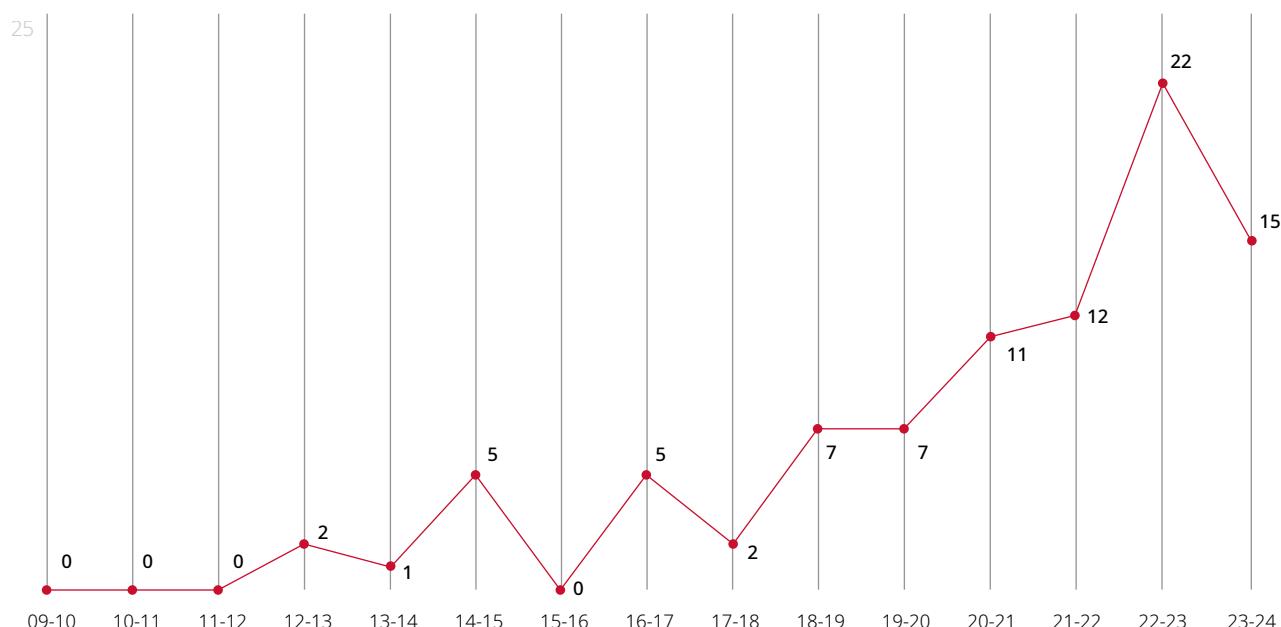


Depuis l'entrée en vigueur du régime d'examen relatif à la sécurité nationale en 2009, 145 investissements ont fait l'objet d'un examen relatif à la sécurité nationale prolongé et 89 investissements ont fait l'objet d'un examen relatif à la sécurité nationale complet. La majorité des examens relatifs à la sécurité nationale prolongés (115 de 145, soit 79 %) et complets (67 de 89, soit 75 %) ont eu lieu au cours des cinq dernières années.

Article 25.2 - Examens relatifs à la sécurité nationale prolongés (2009-2024)

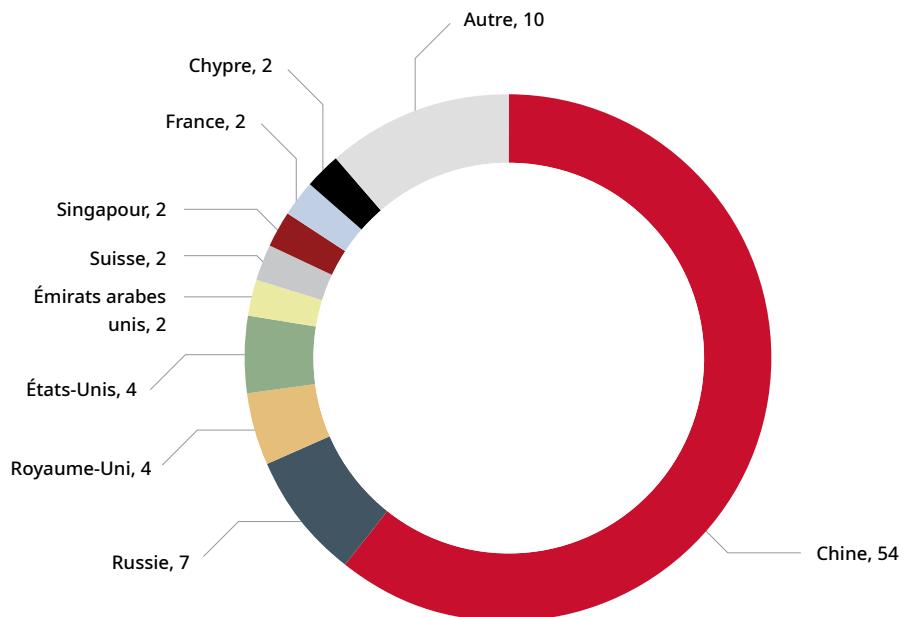


Article 25.3 - Examens relatifs à la sécurité nationale complets (2009-2024)

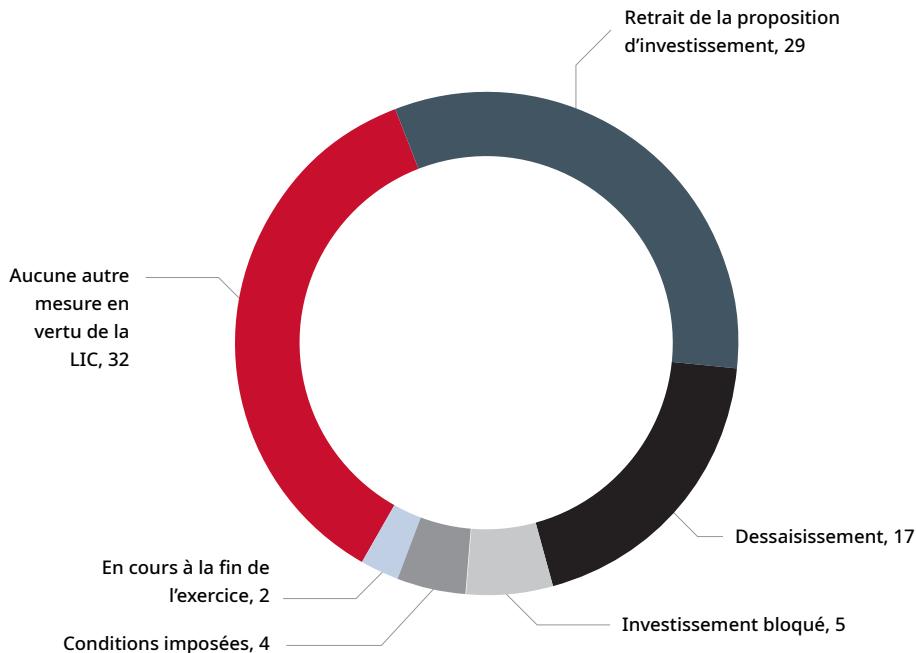


Examens relatifs à la sécurité nationale complets par pays d'origine du contrôlant ultime (2009–2024)

Les investissements proposés par des investisseurs chinois semblent être particulièrement ciblés par le processus d'examen relatif à la sécurité nationale en vertu de la LIC. En effet, la majorité des examens relatifs à la sécurité nationale réalisés en 2023-2024 visait de tels investissements (soit huit des 15 examens réalisés, ou 53 %). Il en est par ailleurs de même depuis l'entrée en vigueur du régime relatif à la sécurité nationale en 2009 (ces investissements représentant 54 des 89 examens réalisés, ou 60 %) :



Résultats des examens relatifs à la sécurité nationale (2009–2024)



La LIC prévoit une gamme de mesures pour traiter des préoccupations en matière de sécurité nationale que soulèvent les investissements réalisés et proposés. Ces mesures comprennent notamment la possibilité pour le gouvernement fédéral de bloquer un investissement non encore réalisé, d'ordonner un dessaisissement lorsqu'un investissement a été réalisé, ou d'imposer des conditions à la réalisation d'un investissement. L'investisseur peut quant à lui retirer sa proposition d'investissement et ainsi ne pas aller de l'avant avec l'opération proposée. Depuis l'entrée en vigueur du régime relatif à la sécurité nationale en 2009, les investissements proposés qui ont fait l'objet d'un examen dans le cadre de ce régime ont été, en plus grande partie, retirés (29) ou autorisés sans que d'autres mesures aient été nécessaires (32). Parmi les 26 autres investissements, quatre d'entre eux ont été autorisés sous réserve de certaines conditions, cinq d'entre eux ont été bloqués, tandis que 17 d'entre eux ont fait l'objet d'un décret de dessaisissement :

Fait à noter, cette surveillance accrue fondée sur des motifs de sécurité nationale s'applique non seulement aux investissements auprès d'entreprises canadiennes existantes, mais aussi à la constitution de nouvelles entreprises canadiennes. En effet, huit des 15 examens relatifs à la sécurité nationale complets réalisés en 2023-2024 portaient sur la constitution de nouvelles entreprises canadiennes : trois investissements ont été autorisés sans qu'aucune autre mesure ne soit requise et trois investissements ont été retirés par l'investisseur, tandis que pour deux des investissements, l'investisseur a dû se départir de l'entreprise nouvellement constituée.

Statistiques : Investissements minoritaires

Les investissements minoritaires ont également fait l'objet d'examens. En 2023-2024, des examens relatifs à la sécurité nationale complets ont été menés à l'égard de deux investissements minoritaires; dans les deux cas, l'investisseur a retiré sa proposition d'investissement. En 2022-2023, des examens relatifs à la sécurité nationale complets ont été menés à l'égard de quatre investissements minoritaires. Dans le cas de trois de ces investissements, les investisseurs ont dû se départir de leur investissement par suite de la délivrance d'un décret à cet effet. Dans le cas du quatrième, l'investisseur a retiré sa proposition d'investissement.

Points à retenir

- Les investisseurs étrangers et les entreprises canadiennes qui participent à un processus de vente devraient tenir compte du fait que les investissements étrangers au Canada font désormais l'objet d'une attention nettement plus pointue au chapitre de la sécurité nationale.
- À la lumière d'examens récents effectués à l'égard d'investissements en provenance des États-Unis, il y a lieu de conclure que les investisseurs étrangers, quelle que soit leur provenance, auraient avantage à tenir compte des réalités politiques d'un investissement auprès d'une entreprise canadienne et à se préparer aux incidences possibles d'un éventuel examen relatif à la sécurité nationale, notamment en prévoyant des délais suffisants et en s'assurant de disposer de la souplesse nécessaire pour permettre la réalisation d'un tel examen.
- Les investisseurs étrangers devraient adopter une approche proactive auprès du gouvernement fédéral pour ce qui est des investissements pouvant comporter des risques en matière de sécurité nationale.





Énoncés de politique récents sur les investissements étrangers

Le fait que le gouvernement fédéral a publié de nombreux énoncés de politique qui ciblent spécifiquement des domaines pouvant soulever des préoccupations en matière de sécurité nationale signale l'importance accrue que prennent les enjeux de sécurité nationale dans le cadre des examens des investissements étrangers en vertu de la LIC. Les énoncés de politique portant notamment sur les investissements par des investisseurs russes, les investissements étrangers dans le secteur des minéraux critiques, ainsi que les investissements étrangers dans le secteur des médias numériques interactifs témoignent de l'importance accrue accordée aux questions de sécurité nationale soulevées par les investissements étrangers dans l'ensemble et dans certains secteurs industriels, plus particulièrement.

Examen relatif à l'avantage net des investissements dans le secteur des minéraux critiques

Le 4 juillet 2024, le ministre de l'Innovation a publié une déclaration au sujet de l'approche que prendra le gouvernement fédéral à l'égard des examens relatifs à l'avantage net effectués auprès des investissements dans d'importantes sociétés minières canadiennes exerçant des activités dans le secteur des minéraux critiques. Reflétant l'importance stratégique de ce secteur, la déclaration précise que les investissements dans les grandes entreprises dont le siège social se trouve au Canada et qui mènent des activités d'exploitation de minéraux critiques seront considérés comme

présentant un avantage net seulement dans les circonstances les plus exceptionnelles.

Entreprises d'État et minéraux critiques

En octobre 2022, le ministre de l'Industrie en poste à ce moment-là a indiqué que les investissements dans les minéraux critiques effectués par des entreprises d'État étrangères présenteraient un avantage net à titre exceptionnel seulement à l'avenir. Il est conclu dès l'abord que ces investissements présentent des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.

Le 2 novembre 2022, soit peu de temps après la publication de la politique susmentionnée, le gouvernement fédéral a ordonné aux investisseurs chinois suivants de se départir de leurs investissements dans des entreprises canadiennes du secteur du lithium :

- Sinomine (Hong Kong) Rare Metals Resources Co., Limited, relativement à son investissement dans Power Metals Corp.;
- Chengze Lithium International Limited, relativement à son investissement dans Lithium Chile Inc.;
- Zangge Mining Investment (Chengdu) Co., Ltd., relativement à son investissement dans Ultra Lithium Inc.

Secteur des médias numériques interactifs

Le 1^{er} mars 2024, le ministre de l'Industrie et la ministre du Patrimoine canadien en poste à ce moment-là ont publié deux énoncés de politique concernant l'investissement étranger dans le secteur des médias numériques interactifs (« MNI »). Aux termes de ces énoncés, les investissements étrangers dans le secteur des MNI feront l'objet d'un examen approfondi compte tenu de la possibilité que des acteurs étrangers tirent parti de tels investissements pour propager la désinformation ou manipuler l'information. Les investissements étrangers dans le secteur des MNI pourraient être assujettis à des examens relatifs à la sécurité nationale, à des examens discrétionnaires relatifs à l'avantage net et à des engagements plus stricts.

L'énoncé de politique publié par le ministre de l'Industrie présente les facteurs pouvant être pris en compte afin d'évaluer si une opération dans le secteur des MNI porterait atteinte à la sécurité nationale. Ces facteurs comprennent les suivants :

- la portée et le public cible du contenu;
- la présence d'éléments en ligne (par exemple, des registres de clavardage, des achats intégrés, ou l'accès au microphone ou à la caméra);
- les liens de l'investisseur avec un gouvernement étranger;
- la possibilité que l'entreprise canadienne soit utilisée afin de propager la désinformation ou d'imposer une censure;
- la composition du conseil d'administration de l'entreprise canadienne;
- le degré d'influence que l'investisseur serait susceptible d'exercer sur l'entreprise canadienne et ses produits.

Dans le contexte des examens relatifs à l'avantage net des investissements étrangers dans les entreprises culturelles du secteur des MNI, l'énoncé de politique publié par la ministre du Patrimoine canadien indique que le gouvernement fédéral sera plus susceptible d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour effectuer de tels examens. L'énoncé de politique présente de surcroît les facteurs qui seront pris en compte dans le cadre des examens relatifs à l'avantage net portant sur les investissements dans le secteur des MNI. Ces facteurs comprennent les suivants :

- le degré d'influence sur le contrôle opérationnel et stratégique de l'entreprise;
- le fait que l'entreprise possède ou crée sa propre propriété intellectuelle;

- la concurrence dans le secteur et l'effet d'une concentration de la propriété étrangère dans ce dernier;
- la gouvernance d'entreprise et les pratiques en matière de rapport de l'entreprise étrangère;
- le fait que l'entreprise canadienne continuera à fonctionner selon des conditions commerciales.

Cette politique prévoit également que les investissements dans le secteur des MNI seront soumis à des engagements stricts afin d'assurer l'indépendance créative de l'entreprise canadienne, la gouvernance d'entreprise et la transparence, ainsi que la conformité aux exigences en matière de rapports continus, d'audit et de droits d'inspection.

Crise en Ukraine

En mars 2022, le ministre de l'Innovation en poste à ce moment-là a annoncé qu'en raison des risques élevés pour la sécurité nationale et l'économie du Canada découlant du conflit en Ukraine, les acquisitions directes et indirectes du contrôle d'entreprises canadiennes par des investisseurs russes ne constituaient un avantage net pour le Canada qu'à titre exceptionnel à l'avenir. Il est conclu dès l'abord qu'un investissement sous-tendant des liens directs ou indirects avec l'État russe présente des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait porter atteinte à la sécurité nationale du Canada.

Points à retenir

- Les investisseurs étrangers provenant de certains pays auraient avantage à tenir compte du climat politique dans le cadre de leurs décisions en matière d'investissement au Canada et à se préparer à faire face à un processus prolongé d'examen relatif à la sécurité nationale.
- Les investisseurs étrangers qui souhaitent investir dans le secteur canadien des MNI devraient être prêts à prendre des engagements à long terme relativement au maintien au Canada de la propriété intellectuelle canadienne, ainsi qu'au respect des exigences en matière de rapports continus et de conformité.
- Les investisseurs étrangers devraient adopter une approche proactive auprès du gouvernement fédéral pour ce qui est des investissements dans les secteurs des MNI ou des minéraux critiques.

Personnes-ressources



Navin Joneja

Cochef du groupe Concurrence, antitrust et investissement étranger

navin.joneja@blakes.com

+1-416-863-2352



Kevin MacDonald

Associé

kevin.macdonald@blakes.com

+1-416-863-4023



Julie Soloway

Cochef du groupe Concurrence, antitrust et investissement étranger

julie.soloway@blakes.com

+1-416-863-3327



Fraser Malcolm

Associé

fraser.malcolm@blakes.com

+1-416-863-4233



Jonathan Bitran

Associé

jonathan.bitran@blakes.com

+1-416-863-3289



Elder Marques

Associé

elder.marques@blakes.com

+1-416-863-3850 (Toronto)

+1-613-788-2238 (Ottawa)



Cassandra Brown

Associée

cassandra.brown@blakes.com

+1-416-863-2295



Julia Potter

Associée

julia.potter@blakes.com

+1-416-863-4349



Brian A. Facey

Chef, Initiatives d'affaires stratégiques

brian.facey@blakes.com

+1-416-863-4262



Micah Wood

Associé

micah.wood@blakes.com

+1-416-863-4164



Randall Hofley

Associé

randall.hofley@blakes.com

+1-416-863-2387 (Toronto)

+1-613-788-2211 (Ottawa)

Pour en savoir davantage sur notre groupe Concurrence, antitrust et investissement étranger ou pour voir la liste complète des membres de notre équipe, consultez www.blakes.com/concurrence.

Blakes

Blakes s'impose